

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 373 portant contingentement des eaux de vie fines étrangères en 1943.

n° 373

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 mai 1943

Numéro JO
n° 10 du 15/05/1943

Date du numéro
15 mai 1943

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Decret du 18 Juin 1884

Vu le décret du 9 juillet 1927 accordant des dérogations à la prohibition d'importation des alcools étrangers dans les colonies françaises édictés par le décret du 8 Juillet 1919

Sur les propositions de la commission nommée par décision n. 339 du 24 Avril 1943, conformément aux dispositions de l'art. 2. du décret susvisé ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

La quantité maximum d'eaux de vie fines étrangères admises, en 1943, a la consommation locale, est fixée a TROIS CENTS hectolitres.

Art. 2

Les licences d'importation se ront délivrées par le Gouverneur Bureau des Affaires Economiques suivant les indications fournies par la commission ad hoc dans sa séance du 6 Mai 1943.

Art. 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELLE